

nière à y pouvoir répondre, la dite Cour accordera au dit Prisonnier un tems suffisant pour répondre à telle objection ; et elle ordonnera aussi, s'il est nécessaire, que tel objection soit donnée par écrit à tel Prisonnier, afin qu'il en soit amplement informé.

XXXVII. Pourvû aussi, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où il paroitra, à la satisfaction de la dite Cour, qu'aucune mauvaise conduite qui sera imputée à aucun Prisonnier pour empêcher son élargissement, quoique strictement dans le sens et l'intention de cet Acte, a été néanmoins accompagné de telles circonstances, ou que le tort qu'elle a causé a été d'une si petite valeur, qu'il ne seroit pas à propos que tel Prisonnier fût pour cela privé du bénéfice de cet Acte, il sera loisible à la dite Cour d'élargir tel Prisonnier nonobstant toute objection fondée sur telle mauvaise conduite, soit de la même manière que si telle objection n'eût pas été faite, ou sur tels autres termes et conditions que la dite Cour jugera raisonnables, en conséquence de telle mauvaise conduite. Pourvû aussi que dans le cas où il paroitra, à la satisfaction de la dite Cour, qu'aucune Dette contractée par aucun Prisonnier, sollicitant son élargissement en vertu de cet Acte, a été contractée sous des circonstances frauduleuses, auxquelles il n'est pas spécialement pourvu par cet Acte, il sera loisible à la dite Cour d'excepter telle Dette de l'élargissement qui doit être accordé à tel Prisonnier, soit absolument, ou à tels termes et conditions que la dite Cour jugera convenables : et si tel Prisonnier est alors détenu, il sera loisible à la dite Cour de renvoyer tel Prisonnier en Prison, suivant la détermination de la dite Cour sur telle Dette.

XXXVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux Commissaires de la Cour, qui doit être établie en vertu de cet Acte, d'établir tels et autant d'Officiers de telle Cour, pour mettre à exécution les fins de cet Acte, que les Juges de la Cour du Banc du Roi, pour le District jugeront de tems à autre nécessaires et expédiens pour ces fins : et telle Cour sera toujours ouverte, et sera ordinairement tenue en quelque place ou places convenables, dans les Cités de Québec et de Montréal, et dans la Ville des Trois-Rivières respectivement.

XXXIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la Cour du Banc du Roi, sera une Cour d'Appel de la Cour, qui sera établie en vertu de cet Acte, et elle entendra et déterminera tous Appels d'aucun Ordre de la Cour, qui sera établie en vertu de cet Acte, excepté tels Ordres qu'il est spécialement ordonné par le présent devoir être définitifs et décisifs, et telle Cour d'Appel aura plein pouvoir de confirmer, renverser ou changer aucun tel Ordre, excepté comme susdit, ainsi que telle Cour d'Appel le jugera juste et raisonnable, avec ou sans frais : et les déterminations de telle Cour d'Appel seront dans tous les cas définitives et décisives.

XL. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera reçu ou pris aucun Honoraire ou Gratification par la dite Cour ou par aucun Officier d'icelle, ou d'aucune personne quelconque, sous quelque prétexte que ce soit, excepté, ceux qui seront établis par la Cour du Banc du Roi, lesquels seront spécifiés dans une Liste d'iceux, qui sera signée par les Commissaires de la dite Cour, Copie de laquelle Liste sera toujours exposée à la vue dans le Bureau de la dite Cour.

XLI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuera en force jusqu'au premier jour de Mai Mil huit-cent et pas plus long-tems.